

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

1.0 Objet de la politique

Cette politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du service du transport. Ce service est destiné aux élèves admissibles fréquentant les établissements scolaires de la Commission scolaire de l'Estuaire ou les établissements avec lesquels des ententes de service ont été conclues.

2.0 But de la politique

Cette politique établit un cadre de référence permettant de préciser les obligations et les responsabilités des divers intervenants, dans la mise en place et le fonctionnement du transport scolaire, afin de favoriser la communication constante à tous les niveaux.

3.0 Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- assurer la sécurité des élèves transportés;
- fixer les modalités d'organisation des circuits du transport des élèves;
- préciser les limites de l'accès au transport scolaire et l'admissibilité des clientèles visées;
- définir les modalités du transport du midi;
- définir les responsabilités des divers intervenants.

4.0 Assises légales et juridiques

Cette politique est établie en conformité avec les exigences de la Loi sur l'instruction publique, les lois régissant les transports et le Code de la sécurité routière.

5.0 Principes directeurs

Le service du transport scolaire doit faciliter l'accessibilité à l'éducation aux élèves concernés par cette politique.

D'une part, la Commission scolaire de l'Estuaire vise à établir un service de transport compatible avec les exigences de qualité, d'accessibilité et de sécurité, et, d'autre part, les contraintes de distance, de concentration ou de dispersion de la clientèle et les limites de l'enveloppe budgétaire.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

6.0 Sécurité dans le transport scolaire

Afin d'assurer une plus grande sécurité des élèves transportés, les parcours devront desservir les artères reconnues à risques et seront établis de manière à permettre la montée et la descente de l'autobus du même côté de la résidence de l'élève ou du point de rassemblement.

Les autobus seront équipés des accessoires de sécurité prévus par le ministère des Transports.

Des rappels concernant la sécurité seront faits aux élèves de façon périodique à l'aide de cours ou de tout autre moyen selon les modalités définies par les établissements.

La Commission scolaire de l'Estuaire pourra adopter d'autres mesures particulières telles que :

- instaurer des zones à statut particulier;
- doubler certains parcours;
- instaurer un programme de brigadier junior;
- procéder à l'engagement de brigadier adulte pour un ou plusieurs autobus;
- prendre des initiatives concernant la formation ou le perfectionnement des conducteurs;
- installer des panneaux sensibilisant les conducteurs à la prudence;
- utiliser tout autre moyen jugé pertinent (ex : déplacer un arrêt d'autobus...).

7.0 Modalités d'organisation des circuits

La Commission scolaire de l'Estuaire ne peut assurer la circulation des autobus scolaires dans toutes les rues. Les parcours sont établis en tenant compte d'un certain nombre de modalités qu'elle détermine.

Dès que le nombre d'élèves ayant accès au transport et leur adresse de résidence sont connus pour chaque école, des circuits sont établis en tenant compte de la longueur maximale des parcours, du nombre de véhicules nécessaires et de l'horaire de l'école. Le service du transport pourra utiliser les logiciels disponibles sur le marché pour faciliter cette tâche.

Dans le but de limiter le temps de transport des élèves et de respecter un cadre horaire convenable, des zones de rassemblement seront déterminées afin que les élèves montent et descendent aux mêmes endroits. Ces zones de rassemblement pourront

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

être modifiées selon les besoins. La distance de marche des élèves qui ont droit au transport ne peut être supérieure à trois cents mètres de leur résidence jusqu'au point de rassemblement le plus près.

L'horaire des parcours devra être fixé de manière à ce que les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire arrivent à l'école environ dix (10) minutes avant le début des cours. Il devra y avoir une coordination avec l'horaire de l'école.

Une concertation sera établie entre le service du transport et les directions d'écoles, tant au primaire qu'au secondaire, avant l'élaboration des parcours et des horaires.

Il devra y avoir une coordination avec le calendrier scolaire concernant les journées de planification flottantes. Cette uniformité pourra être par secteur, par municipalité ou par école.

Les parents ont la responsabilité d'amener et d'aller chercher leur enfant au véhicule de transport à l'heure d'embarquement et de débarquement, à l'exception de certains élèves souffrant d'un handicap physique et intellectuel où le conducteur apporte l'assistance requise.

8.0 Le transport des élèves matin et soir

8.1 Accès au transport gratuit

La Commission scolaire de l'Estuaire offre le service du transport scolaire aux élèves visés par l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique.

La distance réglementaire pour le transport est calculée selon le trajet établi par le chemin public le plus court.

Le droit au transport est alloué si les résidences sont situées sur des chemins publics carrossables.

L'accès au transport peut être suspendu temporairement ou de façon définitive dans les cas de manquements graves aux règles de fonctionnement telles que définies en annexe.

L'accès au transport gratuit est accordé :

- Aux élèves du préscolaire 4 ans et 5 ans dont le lieu de résidence est situé à plus de 0,8 km et plus de l'école fréquentée;

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

- Aux élèves du primaire de 1^{re}, 2^e et 3^e années dont le lieu de résidence est situé à 1,0 km et plus de l'école fréquentée;
- Aux élèves du primaire, 4^e, 5^e et 6^e années et aux élèves du secondaire dont le lieu de résidence se situe à 1,6 km et plus de l'école fréquentée;
- Aux élèves handicapés (codification du MELS ou autorisation des services éducatifs) à partir de leur résidence jusqu'à l'école fréquentée;
- Aux élèves du préscolaire et du primaire demeurant à moins de 0,8 km, 1,0 km et 1,6 km situés dans une zone à statut particulier :
 - La zone à statut particulier est définie à la suite d'une analyse de la situation faite à partir des points de contrôle établis en annexe.

8.2 Service des places vacantes payantes

Le service est offert conditionnellement :

- à l'existence de places disponibles;
- à la demande faite par les usagers adultes ou les parents;
- à l'acquittement des frais établis par les usagers ou les parents.

Les usagers sont desservis selon l'ordre de priorité établi ci-dessous :

- Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire domiciliés à moins de 0,8 km, 1,0 km et 1,6 km :
 - Ces places sont accordées prioritairement aux élèves les plus jeunes et les plus éloignés de l'école selon l'annexe jointe;
- Les élèves de la formation professionnelle;
- Les élèves de l'éducation des adultes;
- Les parents d'élèves dans le cadre d'activités particulières relevant de l'autorité des écoles de la Commission scolaire de l'Estuaire.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

8.3 Aide aux parents résidant en dehors de la carte du transport

La Commission scolaire de l'Estuaire alloue une aide financière aux parents des élèves qui résident en dehors des limites fixées pour le transport des élèves (carte du transport en annexe). Les limites du transport font appel aux notions de chemins privés, non entretenus, non carrossables, à la durée des trajets, au nombre d'élèves à transporter, à la distance des résidences des élèves par rapport à l'école.

Le transport des élèves, qui résident en dehors de la carte du transport, pourra être organisé de la façon suivante :

- par autobus scolaire ou par berline, si le nombre d'élèves à transporter le justifie;
- par une allocation financière versée aux parents résidant en dehors des limites existantes du transport si cette alternative est la plus profitable financièrement pour la commission scolaire.

La tarification est annexée à la présente politique.

8.4 Transport de matériel lors d'activités culturelles, sportives ou de plein air

Le matériel pouvant servir aux activités culturelles, sportives ou de plein air sera accepté dans les autobus aux conditions suivantes :

- en aucun temps, le matériel transporté ne mettra la sécurité des passagers en danger;
- le matériel sera remisé dans la partie arrière de l'autobus;
- dans le but de faciliter le transport et de respecter les normes de sécurité, aucun type de matériel ne sera remisé en vrac dans l'autobus. Celui-ci sera regroupé, attaché ensemble et fixé à un endroit quelconque de l'autobus afin d'éviter tout mouvement pouvant causer des blessures;
- le matériel, tels que les patins, les skis et les bâtons de skis, sera transporté dans des sacs prévus à cet effet;

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

- lorsqu'il y a transport de matériel dans un autobus, le nombre d'élèves transportés est diminué afin de libérer des places et ainsi permettre au chauffeur d'autobus de distribuer et d'arrimer le matériel transporté.

9.0 Le transport des élèves le midi

9.1 Cadre d'application

La politique s'applique aux élèves admis au transport du matin et du soir. Le transport du midi peut être dispensé aux élèves qui ne sont pas admissibles au transport à la condition qu'il y ait des places disponibles dans l'autobus, que le circuit soit le même que le matin et le soir, et que les parents en paient le coût.

Si la demande excède la disponibilité des places disponibles dans l'autobus, les élèves les plus jeunes et demeurant le plus loin de l'école auront la priorité.

9.2 Modalités d'application

La Commission scolaire de l'Estuaire analyse, à chaque année, la nécessité de maintenir le service du transport du midi afin de répondre aux besoins des élèves du territoire.

Compte tenu du cadre financier, la Commission scolaire de l'Estuaire détermine les coûts réels du transport du midi. Ceux-ci devront être défrayés entièrement par les usagers ou par les parents des élèves transportés.

9.3 Tarification

La tarification du transport des élèves le midi est établie par la Commission scolaire de l'Estuaire, selon un montant annuel.

Le montant à facturer aux parents est déterminé en fonction des coûts réels du transport du midi et des coûts d'administration, réparti en fonction du nombre d'élèves transportés.

La grille de tarification établie par la Commission scolaire de l'Estuaire tient compte du nombre d'enfants d'une même famille qui fréquentent une école de la commission scolaire.

La tarification est annexée à la présente politique.

9.4 Exclusions

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

Lors de la facturation, seule la mesure d'exception suivante est retenue :

- L'élève qui doit utiliser le service du transport du midi parce qu'il est transféré obligatoirement à une autre école pour fins d'organisation scolaire.
- Cette mesure exclut l'élève pour qui les parents ont fait un choix d'école autre que l'école du secteur.

9.5 Surveillance des élèves le midi

Un élève peut bénéficier de la surveillance le midi s'il répond aux critères suivants :

- l'élève a le droit au transport du matin et du soir et le transport du midi n'est pas disponible;
- l'élève a le droit au transport du matin et du soir et le transport du midi est disponible, mais il choisit de dîner à l'école;
- l'élève n'a pas le droit au transport et il choisit de dîner à l'école;
- l'élève n'a pas le droit au transport et il choisit de ne pas dîner à l'école, mais participe à des activités.
- L'élève qui doit suivre des cours prévus dans son horaire le midi est exclu de cette mesure.

Le coût de la surveillance des élèves le midi est assumé par les parents et établi selon les paramètres ci-dessous :

- le montant à facturer aux parents sera déterminé en fonction des coûts réels de la surveillance, des coûts d'administration et du nombre d'élèves concernés;
- la tarification est établie par la direction de l'établissement et soumise au conseil d'établissement pour résolution.

9.6 Carte d'embarquement

Lors de l'accueil, au début de l'année scolaire, l'élève, de niveau secondaire qui a le droit au transport du matin et du soir, se présentera au secrétariat de son école afin d'obtenir une carte d'embarquement (laissez-passer). Sur paiement du coût annuel du transport du midi, l'élève recevra dans les jours qui suivent le paiement, sa carte d'embarquement l'autorisant à utiliser le transport du midi.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

La Commission scolaire de l'Estuaire pourrait mettre en circulation une carte d'embarquement aux élèves de la commission scolaire ayant droit au transport du midi et au transport du matin et du soir.

9.7 La facturation

Pour des fins administratives, le coût du transport du midi ainsi que les frais de surveillance, s'il y a lieu, seront acquittés en un seul versement lors de l'accueil au début de l'année scolaire.

Le paiement par chèque sera accepté et devra être fait à l'ordre de **La Commission scolaire de l'Estuaire**.

Les parents qui désirent s'en prévaloir pourront payer les frais inhérents au transport ou à la surveillance en deux (2) versements, soit avant le 15 octobre et le 15 décembre de l'année en cours. Si les sommes dues par les parents pour le transport du midi ne sont pas acquittées dans les délais prévus, l'élève sera exclu du transport jusqu'au moment du paiement complet de la facture.

L'élève qui arrive en cours d'année dans l'une des écoles de la Commission scolaire de l'Estuaire et qui est admissible au transport, sera facturé au prorata du nombre de jours d'utilisation.

L'élève, qui quitte la commission scolaire ou qui n'est plus admissible au transport en raison de déménagement, pourra obtenir un remboursement en s'adressant à la Commission scolaire de l'Estuaire. Celle-ci remboursera le montant équivalent au prorata du nombre de jours d'utilisation restant.

Aucun remboursement ne sera effectué dans les cas de non-utilisation pour des raisons de force majeure (suspension, grève, tempête, congés spéciaux, maladie, etc.)

La Commission scolaire de l'Estuaire se réserve le droit de traiter les cas spéciaux à la pièce.

9.8 Transport imprévisible

Pour différentes raisons, lorsqu'un élève ne paie pas le transport du midi et qu'il doit se rendre chez lui, il pourra se procurer un billet de transport auprès du secrétariat de son école. Le coût est annexé à la présente.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

10. Responsabilités des intervenants**10.1 L'élève et l'utilisateur**

L'élève ou l'utilisateur a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.

Il a l'obligation de respecter les règlements établis par la Commission scolaire de l'Estuaire et les consignes de sécurité émises par le conducteur sous peine de sanctions prévues.

10.2 Les parents

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Ils doivent donner et rappeler les consignes touchant les attitudes et les comportements attendus de leur enfant en regard d'un service de transport.

Ils sont responsables de tout bris ou dommage à la propriété privée ou publique causé par leur enfant.

Ils sont responsables de leur enfant avant sa montée dans l'autobus et dès qu'il a quitté l'autobus au retour.

En cas de suspension du droit au transport, ils doivent prendre les moyens pour que leur enfant poursuive sa fréquentation scolaire.

10.3 L'école

Elle communique, au service du transport dans la forme convenue, les informations relatives à sa clientèle.

Elle assure une mise à jour continue des changements d'adresses et transmet l'information au service du transport.

Elle assure une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des autobus.

Elle collabore à l'identification des besoins de surveillance des élèves le midi.

Elle organise et met en place la surveillance des élèves le midi selon les besoins et les disponibilités. Elle est responsable de l'organisation d'activités durant cette période et s'occupe de la perception des montants à recevoir.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

Elle rappelle les consignes de fonctionnement et de sécurité aux élèves de façon périodique.

Elle communique au service du transport toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité et la qualité du service.

Elle intervient avec le service du transport dans le règlement des cas de manquements qui peuvent conduire à une suspension du droit au transport.

Elle coopère, avec le service du transport, pour la mise en place de l'horaire de l'école, ainsi qu'à l'émission des cartes d'embarquement.

10.4 Le service du transport

Il a la responsabilité générale de l'organisation du transport scolaire.

Il négocie les contrats avec les transporteurs privés et les compagnies de transport public.

Il établit le devis de transport et contrôle l'exécution des contrats.

Il supervise le fonctionnement quotidien du transport.

Il fournit les directives et procédures requises au bon fonctionnement et en informe les intervenants concernés.

Il fournit la liste des élèves transportés aux écoles et aux transporteurs. Il effectue régulièrement la mise à jour de la liste à partir des renseignements fournis par les écoles.

Il valide l'admissibilité des élèves pour le transport du matin et du soir ainsi que pour le transport du midi.

Il détermine le coût à facturer pour le transport des élèves le midi.

Il émet et perçoit les sommes à recevoir relativement au transport du midi.

10.5 La Commission scolaire de l'Estuaire

Elle signe les contrats avec les transporteurs privés et les compagnies de transport public.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

Elle établit et signe des ententes avec d'autres commissions scolaires ou avec des institutions privées.

Elle institue un comité consultatif du transport. Le rôle du comité est de donner son avis sur :

- toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la commission. Cet avis doit être donné dans les 15 jours de la demande à moins que la commission lui accorde un délai plus long.
- la planification, la coordination, le financement, et l'administration du transport des élèves.
- le plan d'organisation du transport des élèves de la commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.
- les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique avant que la commission ne fixe ces critères ou des modalités d'utilisation.
- l'affectation de tout ou partie de montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affectée à d'autres fins.

10.7 Le transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution de son ou ses contrats avec la Commission scolaire de l'Estuaire.

Il est responsable de l'embauche, de la formation de ses conducteurs et de l'accomplissement journalier de leurs tâches, selon des directives établies entre la Commission scolaire de l'Estuaire et le transporteur concerné.

Il doit aviser ses conducteurs de tout manquement aux règles de sécurité et, s'il y a lieu, prendre toute action pertinente à la satisfaction de la Commission scolaire de l'Estuaire dans le cas de négligence ou manquement grave.

Il est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de ses véhicules, conformément aux exigences de la S.A.A.Q. et de toute autre autorité compétente.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

Il doit exiger des conducteurs le respect du parcours et des arrêts décrétés par la Commission scolaire de l'Estuaire.

10.7 Le conducteur

Le conducteur est responsable de la sécurité et du bien-être des élèves transportés.

Il est responsable du maintien de l'ordre dans son véhicule et il doit veiller à ce que les consignes données soient respectées.

Le conducteur a l'obligation de faire preuve de respect et de dignité, tant en geste qu'en parole, envers sa clientèle.

Il doit répondre à toutes les exigences concernant le permis pour conduire un autobus scolaire. Il doit respecter intégralement le code de la route et le code d'éthique des conducteurs.

Il avise le transporteur ou le service du transport dans le cas d'un problème majeur selon les procédures convenues.

Toute infraction au code de la route, aux règlements, aux règles de bonne conduite, mettant en danger la sécurité des enfants, amènera le retrait sur-le-champ du conducteur sur les circuits d'autobus desservant les écoles de la Commission scolaire de l'Estuaire.

11.0 Règles de procédure

Les règles de procédure concernant le fonctionnement général, le traitement des plaintes, les cas d'indiscipline ou de suspension et la carte du transport font l'objet d'annexes.

12.0 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil provisoire par la résolution portant le numéro CP-97-162, en date du 16 juin 1998.

Politique modifiée par la résolution du 18 juin 2002 portant le numéro C-01-234;
Politique modifiée par la résolution du 21 novembre 2006 portant le numéro C-06-067.
Politique modifiée par la résolution du 19 février 2008 portant le numéro C-07-085.

Ginette Côté
Présidente

Pierre Harnois
Secrétaire général

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

ANNEXE A

AIDE À LA PENSION

Les élèves de niveau secondaire de Baie-Trinité doivent poursuivre leurs études à l'une des polyvalentes de Baie-Comeau. Ceux-ci sont transportés le dimanche soir en direction de Baie-Comeau et retournent à leurs résidences le vendredi soir.

La commission scolaire alloue une aide financière aux parents pour la pension de ces élèves. L'allocation aux parents est calculée sur la base de fréquentation scolaire. L'aide aux parents est allouée par élève et est versée aux parents à tous les deux mois selon le calendrier suivant :

- le ou vers le 31 octobre ;
- le ou vers le 31 décembre ;
- le ou vers le 28 février ;
- le ou vers le 30 avril ;
- le ou vers le 30 juin.

Calcul de l'allocation

Le montant versé aux parents est déterminé à chaque année scolaire et est calculé en fonction d'une base historique. Le nombre de mois maximum qui seront remboursés est de dix (10). Une preuve de la fréquentation scolaire est requise lors de l'exécution du paiement. L'allocation est annexée à la présente.

Cette dépense relève de la mesure du MELS 30-113 AIDE À LA PENSION.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

ANNEXE B

TRANSPORT DES ÉLÈVES RÉSIDANT HORS DE LA CARTE DU TRANSPORT

La politique du transport scolaire prévoit une aide aux parents des élèves qui résident à l'extérieur des limites du transport (carte du transport). L'allocation aux parents est calculée sur une base d'utilisation quotidienne. Il y a une allocation par famille et celle-ci est versée aux parents cinq (5) fois par année soit :

- le ou vers le 31 octobre
- le ou vers le 31 décembre
- le ou vers le 28 février
- le ou vers le 31 mars
- le ou vers le 30 juin.

Calcul de l'allocation

La subvention de transport scolaire de l'année en cours, divisée par le nombre d'élèves transportés au 30 septembre de la même année. Le montant ainsi obtenu est divisé par le nombre de jours de transport (maximum 180 jours). Le résultat est multiplié par deux.

Exemple hypothétique :

Subvention de transport	3 628 272,00 \$
Nombre de jours de transport	180 jours
Nombre d'élèves transportés	5 089 élèves
Allocation aux parents	7,92 \$/par jour
(3 628 172 \$/5 089 élèves/180 jours)*2	1 425,89 \$ par année complète

Zones situées en dehors de la carte du transport

- Franquelin et Mistassini
- Lac Cinq Cents, Baie-Comeau
- Lac Denise, Baie-Comeau
- Manic 2, Baie-Comeau
- Rue David, Pointe-aux-Outardes
- Lac Taillardat, Ragueneau
- Rang 7, Colombier
- Lac Étroit, Forestville
- Lac Girard, Forestville

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

ANNEXE C

ALLOCATION ET TARIFICATION DES PLACES VACANTES

Le but de cette mesure est de permettre à la clientèle visée à l'article 8.2 de la présente politique de bénéficier des places vacantes dans les autobus scolaires.

La politique du transport de la Commission scolaire de l'Estuaire précise que *“Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire domiciliés à moins de 0,8 km, 1,0 km et 1,6 km pourraient bénéficier du transport scolaire, s'il y a de la place disponible dans l'autobus. L'utilisation de ces places sera offerte prioritairement aux élèves les plus jeunes en commençant par les plus éloignés de l'école.*

Les parents qui désirent obtenir des places vacantes doivent faire la demande au service du transport. Ces places seront accordées à partir du 1^{er} octobre. Un formulaire devra être complété par les parents.”

Afin de faciliter la façon d'allouer les places vacantes, le tableau suivant a été préparé en tenant compte des critères énumérés plus haut.

- Les distances font référence à la distance la plus courte de la résidence jusqu'à l'école en passant par des chemins publics carrossables.
- Les unités de mesure sont en mètres.
- Les élèves demeurant à moins de 599 mètres de l'école seront considérés en dernier lieu.

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

RM-P-1998-06-16

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

- Les chiffres représentent l'ordre de priorité. Lorsque deux situations sont semblables, l'élève le plus jeune sera considéré.

Degré scolaire	Zones À risques	600- 699m	700- 799m	800- 899 m	900- 999 m	1,00 km- 1,09 km	1,10 km- 1,19 km	1,20 km -1,29 km	1,30 km -1,39 km	1,40 km- 1,49 km	1,50 km -1,59 km
Maternelle 4 ans	1	12	11								
Maternelle 5 ans	2	13	12								
Primaire 1 ^{er}	3	16	15	14	13						
Primaire 2 ^e	4	17	16	15	14						
Primaire 3 ^e	5	18	17	16	15						
Primaire 4 ^e	6	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14
Primaire 5 ^e	7	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15
Primaire 6 ^e	8	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16
Secondaire 1 ^{er}	n/a	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30
Secondaire 2 ^e	n/a	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31
Secondaire 3 ^e	n/a	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
Secondaire 4 ^e	n/a	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33
Secondaire 5 ^e	n/a	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

ANNEXE D**TRANSPORT DES ÉLÈVES NON SUBVENTIONNÉS**

Les élèves qui fréquentent la formation professionnelle, l'éducation des adultes ou le cégep peuvent avoir accès au transport scolaire s'il y a des places disponibles dans l'autobus.

Ordre de priorité des élèves transportés

L'ordre de priorité est le suivant :

- élèves de la formation professionnelle;
- élèves de l'éducation des adultes;
- élèves du cégep,

Tarifification

Un taux annuel est établi pour le transport du matin et du soir et pour le transport du midi.

La tarification est établie par utilisateur et sur une amplitude annuelle. La notion de tarification par famille n'est pas retenue.

Calcul de la tarification

Pour ceux et celles qui utiliseront le service du transport, le nombre de jours d'utilisation sera considéré. À titre d'exemple, pour un élève qui utilise le transport le matin, le midi et le soir pour la moitié de l'année ou pour la session d'automne, la tarification serait la suivante si le tarif de base est de 170 \$ pour le matin et le soir et de 170 \$ pour le transport du midi :

- | | |
|--|-----------|
| • nombre de jours de transport durant la session | 60 jours |
| • taux annuel (matin-soir 170 \$ et midi 170 \$) | 340,00 \$ |
| • montant de la facture (340 \$/180*60) | 113,33 \$ |

Tarifification à la pièce

Les élèves qui désirent utiliser le transport de façon occasionnelle pourront se procurer au secrétariat du centre ou au service du transport, un laisser-passer au coût de 2 \$ valide pour un aller simple.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

ANNEXE E**ZONES À STATUT PARTICULIER****DÉFINITION :**

La définition concernant les zones à statut particulier fait référence :

- à l'avis juridique de la Fédération des Commissions scolaires du Québec (FCSQ) relativement à la décision que le juge Gagnon a rendue en 1991 dans la cause Ville de Sainte-Foy contre la Commission scolaire des Découvreurs ;
- aux informations recueillies auprès de la Commission scolaire du Fer et de la Commission scolaire de Charlevoix;
- à l'historique et aux pratiques des Commissions scolaires de Bersimis, Manicouagan et Tadoussac;
- au vécu de la Commission scolaire de l'Estuaire.

Avis juridique de la FCSQ en regard du jugement Gagnon :

“Le juge devait identifier les responsabilités des deux parties à l'égard des zones dangereuses. Il répondit de la façon suivante : *“Comment, juridiquement, imposer à la commission scolaire une obligation qu'elle n'a pas. Elle doit bien sûr assurer la sécurité des enfants à l'école et dans leurs activités scolaires, comme les parents doivent toujours assurer la sécurité de leurs enfants et comme les villes doivent assurer la sécurité de leurs citoyens”*. Un peu plus loin, le juge discutait de la recevabilité du recours en injonction contre la commission scolaire et statua qu'au *“stade de l'injonction interlocutoire, il faut répondre que les premiers responsables des enfants sont les parents et la municipalité est la première responsable de la sécurité des piétons sur les chemins publics”*.

Une commission scolaire n'a donc pas à prendre en considération des facteurs autres que la distance pour déterminer les élèves qui seront transportés par autobus. Les élèves qui ne respectent pas la règle du “0,8 km, 1,0 km, 1,6 km” ne sont pas admissibles au transport scolaire et leur sécurité comme piéton doit être assumée par la municipalité ayant juridiction sur leur territoire.

Par ailleurs, si la commission scolaire désire combler les places disponibles dans les autobus en utilisant certains critères, on ne peut certainement pas lui reprocher d'accorder une priorité aux élèves qui résident dans une zone dangereuse. Il ne s'agit pas de leur accorder un droit au transport pour cette raison, mais de les privilégier quand il y a des places disponibles. De toute manière, l'attribution des places disponibles cause des

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

problèmes pratiques peu importe les critères retenus et ce ne sont pas des problèmes pratiques qui peuvent servir de fondement au droit d'une catégorie d'élèves d'être transportés."

En conséquence, les éléments suivants sont retenus et la notion de zone à statut particulier :

- s'applique aux élèves de niveau préscolaire et primaire;
- fait référence à une année scolaire complète;
- ne prend pas en compte les différentes saisons (automne, hiver et printemps).

DÉTERMINATION D'UNE ZONE À STATUT PARTICULIER

Afin de déterminer une zone à statut particulier, les éléments d'observation ci-dessous sont pris en compte :

1. Vitesse de la zone

La vitesse de la zone fait référence :

- à la vitesse autorisée et affichée sur la voie de circulation;
- au fait qu'une vitesse élevée est plus à risques que la vitesse autorisée en zone scolaire.

2. Densité de circulation

Une densité de la circulation élevée fait référence :

- à DJMA (débit journalier moyen annuel) de 4000 et + (voir le tableau statistique à l'annexe);
- à un pourcentage de véhicules commerciaux de 15 %;
- à une majorité de véhicules commerciaux qui circulent sur la route désignée.

3. Traverse d'un pont

La traverse d'un pont sera plus ou moins à risques selon la présence de trottoirs, de trottoirs protégés par un garde et par la présence d'un accotement.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

4. Nombre de voies traversées et présence d'un terre-plein

- On entend par voies multiples trois voies de circulation et plus;
- La présence d'un terre-plein de bonne largeur crée une zone de sécurité qui permet la traverse de la route en deux étapes.

5. Topographie des lieux :

- Tout endroit, dont le relief du terrain peut être jugé à risques. La commission pourra :
 - Déplacer un arrêt d'autobus;
 - Dépasser la distance maximale de marche;
 - Autres.
- La topographie fait référence :
 - à la distance de visibilité des autobus;
 - aux courbes prononcées;
 - à un pourcentage de dénivellation ou d'inclinaison des pentes;
 - à la norme numéro 3,29 intitulée "Signal avancé d'arrêt d'autobus scolaire" édictée par le ministère des Transports du gouvernement du Québec, en date de juin 1999. Cette norme précise les conditions géographiques pour lesquelles un signal avancé d'arrêt d'autobus scolaire peut être installé.

Lorsque les conditions géographiques sont réunies et donnent lieu à l'installation d'un signal avancé d'autobus scolaire, la commission scolaire désignera la résidence comme étant situé dans une zone à risques.

6. Jugement global

- L'ensemble des points d'observation permet d'exercer un jugement documenté sur la situation et d'énoncer le statut de la zone ciblée.

Rôle de la municipalité dans la définition d'une zone à statut particulier

Considérant que la municipalité est la première responsable de la sécurité des piétons sur les chemins publics, la définition de zone à statut particulier tient compte :

- De la présence de trottoirs déblayés en hiver;
-

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

- **D'accotement existant;**
 - L'absence d'accotement et de trottoir fait référence à une largeur minimale de l'accotement de 1.5 mètres.

- **De la présence d'affiches annonciatrices;**
 - Signal avancé d'arrêt d'autobus scolaire
 - Le panneau "Signal avancé d'arrêt d'autobus scolaire" indique, à l'avance, la présence possible d'un autobus scolaire immobilisé pour faire monter ou descendre des écoliers.
 - Ce panneau doit être accompagné du panneau indiquant la distance séparant le panneau de l'arrêt d'autobus scolaire.

Ce panneau doit être installé :

- sur un chemin public dont la chaussée demeure dégagée en période hivernale. Lorsque la distance permettant de voir un obstacle de 2,5 mètres de hauteur situé à l'arrêt d'autobus, est inférieure à la distance de visibilité d'arrêt d'un véhicule indiquée au tableau 3.3-1;
- dans les autres cas, lorsque la distance, permettant de voir un objet de 2,5 mètres de hauteur situé à l'arrêt d'autobus, est inférieure à 1,3 fois la distance de visibilité d'arrêt d'un véhicule indiquée au tableau 3.3-1. Dans ce cas, le panneau doit être installé à 1,3 fois la distance indiquée au tableau 3.2-1 mais sans dépasser 500 mètres.

Cependant, avant de recourir à l'installation de ce panneau, tous les moyens doivent être entrepris pour atteindre la distance de visibilité en déplaçant l'arrêt d'autobus scolaire en amont ou en aval sur une distance de 150 mètres."

Les panneaux doivent être placés de 25 à 500 mètres de l'endroit dangereux selon la condition des lieux et la vitesse affichée. Ces distances figurent au tableau ci-dessous. Il importe que ces panneaux soient toujours localisés au bon endroit.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

Tableau 3.2-1

Vitesse affichée (km/h)	Distances ¹ en mètre															
	Pente descendante en %									Pente descendante en %						
			0 à 4	5	6	7	8	9	> 10	0 à 4	5	6	7	8	9	> 10
30	25	50	30	35	45	60	85	155	500	25	25	25	30	30	35	35
50	50	75	65	100	120	160	230	420	500	55	65	70	75	80	90	100
60	50	75	95	140	175	230	330	500	500	90	110	120	130	140	160	180
70	50	100	130	190	235	310	450	500	500	125	160	175	195	220	245	290
80	75	100	165	250	310	405	500	500	500	170	220	240	265	300	345	400
90	75	125	205	315	390	500	500	500	500	230	285	315	350	400	455	500
100	75	150	260	390	480	500	500	500	500	290	360	400	445	500	500	500

La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

Le panneau doit être installé lorsque la distance permettant de voir le panneau "Signal avancé d'arrêt d'autobus" est inférieure à la distance indiquée au tableau 3.3-1.

L'endroit exact de l'installation du panneau doit être choisi en tenant compte des virages du chemin public, des véhicules en stationnement, de l'abondance du feuillage environnant et de la vitesse d'approche des véhicules à cet endroit.

Vitesse de base* en kilomètre/heure (km/h)	40	50	60	70	80	90	100	110
Distance de visibilité d'arrêt en mètre	45	65	85	110	140	170	200	240

* Vitesse de base = vitesse affichée + 10 km/h.

- De la présence de passages piétonniers;
- De la présence de brigadiers scolaires adultes engagés par une municipalité;
- De la présence d'un feu de signalisation avec minuterie, avertisseur sonore et visuel pour les piétons à une intersection ou passages piétonniers.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS**ZONES À STATUT PARTICULIER (historique à valider)**

École	Degré(s)	Rue(s)
		Tous les élèves de la maternelle 4 ans et/ou 5 ans et tous les élèves du primaire du territoire de la commission scolaire qui doivent traverser la Route 138 ou la Route 172, dont la limite de vitesse est de 90 kilomètre/heure
		Les élèves de la maternelle 4 ans et/ou 5 ans et les élèves du primaire de Baie-Comeau qui doivent traverser les boulevards Laflèche et Joliet.
Bois-du-Nord		Tous les élèves qui doivent longer ou traverser le boulevard Laflèche.
Boisvert		Tous les élèves qui doivent longer ou traverser la rue Maisonneuve.
Les Dunes		Tous les élèves du primaire qui demeurent à plus de 1 km.
Leventoux		Tous ceux qui doivent longer ou traverser le boulevard Lasalle.
Mgr-Bélanger		Tous ceux qui ont à longer et à traverser le boulevard Laflèche.
Mgr-Bouchard		Tous les élèves, sauf ceux demeurant très très près de l'école.
Notre-Dame-du-Bon-Conseil		Tous les élèves demeurant à l'est du pont de la rivière Sault-au-Mouton.
Richard	Maternelle	Tous les élèves qui doivent traverser la Route 138 sont transportés et les élèves qui demeurent sur la rue Du Vallon.
St-Cœur-de-Marie (Baie-Comeau)	4 ^e – 5 ^e – 6 ^e	Tous ceux qui doivent traverser ou longer le boulevard Laflèche et ceux demeurant sur la rue Rouleau.
St-Coeur-de-Marie (Baie-Comeau)	Maternelle	Bossé et Puyjalon.
Trudel	Maternelle	Puyjalon et Joliet et ceux qui doivent traverser ou longer le boulevard Blanche. Tous ceux qui doivent traverser ou longer le boulevard Laflèche et ceux demeurant sur la rue

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

RM-P-1998-06-16

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

École	Degré(s)	Rue(s)
		Rouleau.
St-Joseph (Baie-Trinité)		Tous les élèves de la maternelle qui doivent traverser la Route 138 et les élèves du primaire et du secondaire qui demeurent à l'ouest du pont de la Rivière Trinité et ceux qui demeurent à l'est de l'école à partir de l'intersection de la rue Jourdain et la Route 138.
St-Joseph (Tadoussac)		Il n'y a aucune exception des ayants droit au transport pour l'école Saint-Joseph de Tadoussac. Les gens demeurant dans le secteur de la rue Bellevue demandent des places vacantes.
St-Luc	4 ^e – 5 ^e – 6 ^e	Tous les élèves qui doivent monter la côte de la 1 ^{re} Avenue.
Ste-Marie		Tous les élèves du primaire qui demeurent à plus de 1 km.
St-Joseph de Tadoussac		Tous les élèves du secteur Forgerons Nord.
Marie-Immaculée		Secteur est (à partir du pont) Secteur ouest (bas de la côte)
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur		Rang St-Joseph

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

ANNEXE F**DIRECTIVE CONCERNANT LA CONDUITE D'UN AUTOBUS SCOLAIRE
AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES**

La Commission scolaire de l'Estuaire rappelle que la sécurité et l'intégrité physique des enfants sont les éléments essentiels en matière de transport scolaire. Pour ce faire, la commission scolaire instaure les mesures suivantes :

RÉFÉRENTIEL :

- la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., ch. I-13.3), le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et la *Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (1998, chapitre 40);
- le *Règlement sur le transport des élèves*, adopté en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*;
- les contrats de transport des élèves signés entre la commission scolaire et les divers transporteurs sur le territoire;
- la sécurité et l'intégrité physique des élèves transportés sont des éléments fondamentaux pour la commission scolaire;
- la conduite d'un autobus scolaire avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0.00 milligramme dans le sang est considéré comme un manquement grave à l'éthique des conductrices et conducteurs et représente un risque pour la sécurité des élèves transportés;
- la conduite d'un autobus scolaire avec les facultés affaiblies de quelques façons (alcool, drogues, médicaments, etc.) peut causer un préjudice à la sécurité et à l'intégrité physique des élèves;

La Commission scolaire de l'Estuaire adopte les mesures suivantes :

- elle pourra demander au transporteur de lui fournir le dossier de conduite des conductrices et conducteurs ;
 - elle pourra demander à la Sûreté du Québec de procéder par échantillonnage afin de faire passer un alcootest et de s'assurer que les conductrices et conducteurs d'autobus sont exempts de toute trace d'alcool dans le sang;
 - elle exigera du transporteur le retrait, pour une période de 12 mois, de la conductrice ou du conducteur d'un autobus scolaire, ayant un taux d'alcoolémie supérieur à 0.00 milligramme dans le sang;
 - elle exigera du transporteur le retrait, pour une période de 12 mois, de la conductrice ou du conducteur d'un autobus scolaire, si la commission scolaire a un doute raisonnable de croire que la conductrice ou le conducteur a un taux d'alcoolémie supérieur à 0.00
-

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

milligramme dans le sang ou a les facultés affaiblies par quelques drogues, médicaments ou toutes autres substances que ce soit;

- elle exigera du transporteur, dans les cas de récidive, le retrait pour une durée indéterminée de la conductrice ou du conducteur d'un autobus scolaire, si la commission scolaire a un doute raisonnable de croire que la conductrice ou le conducteur a un taux d'alcoolémie supérieur à 0,00 milligramme dans le sang ou a les facultés affaiblies par quelques drogues, médicaments ou toutes autres substances que ce soit.
-

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

ANNEXE G

PROCÉDURE À SUIVRE POUR COMPORTEMENTS INACCEPTABLES

- 1^{re} étape: Le conducteur émet un premier avis de manquement à l'élève indiscipliné. Cet avis indique l'état du comportement de l'élève dans l'autobus. Il doit être signé par les parents et retourné au conducteur de l'autobus. Le service du transport est informé aussitôt des événements soit par écrit et/ou par téléphone, s'il y a lieu.
- 2^e étape: Si la situation demeure inchangée, le conducteur émet alors un deuxième avis de manquement à l'élève concerné. Cet avis indique l'état du comportement de l'élève dans l'autobus. Il doit être signé par les parents et retourné au conducteur de l'autobus. Le service du transport est informé aussitôt des événements par écrit et/ou par téléphone, s'il y a lieu.
- 3^e étape: Si le comportement de l'élève demeure toujours inchangé, le conducteur émet un troisième avis de manquement. Dès lors, le service du transport impose une suspension de trois jours à 180 jours à l'élève concerné.

Les parents sont informés par écrit et /ou par téléphone de la date de la suspension.

Lorsqu'un élève a déjà été expulsé du transport scolaire *une première fois*, le fait de se voir allouer un seul avis de manquement par la suite par le conducteur entraîne immédiatement une suspension d'une (1) semaine.

Lorsqu'un élève a déjà été expulsé du transport scolaire *une seconde fois*, le fait de se voir allouer un seul avis de manquement par le conducteur entraîne immédiatement une suspension jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les cas d'actes jugés extrêmement graves (*menace au conducteur ou à un autre élève, menace pour la sécurité des occupants, batailles, etc.*) la suspension sera immédiate et peut être définitive.

Tout au long du processus, la direction de l'école et le transporteur seront informés des événements.

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

RM-P-1998-06-16

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

Tableau des événements, des avis à donner et/ou des suspensions à imposer.

Nature des événements	Nombre d'avis à donner	1 ^{re} suspension	2 ^e suspension	3 ^e suspension	4 ^e suspension
Agression physique envers des élèves	0	5 jours	20 jours	Année	-
Agression physique vers un conducteur	0	10 jours	Année	-	-
Agression verbale envers des élèves	1	3 jours	10 jours	Année	-
Agression verbale envers un conducteur	0	3 jours	10 jours	20 jours	Année
Attouchement à caractère sexuel	0	10 jours	20 jours	Année	-
Bataille entre deux élèves et plus	0	5 jours	20 jours	Année	-
Bousculade	1	3 jours	10 jours	Année	-
Bousculade avec risque de blessures	0	5 jours	20 jours	Année	-
Bris dans l'autobus et à l'équipement	0	3 jours	10 jours	20 jours	Année
Consommation de drogues	0	20 jours	Année	-	-
Consommation de boissons alcoolisées	0	10 jours	Année	-	-
"Crache" sur les autres élèves	0	5 jours	10 jours	20 jours	Année
"Crache" dans l'autobus	0	3 jours	10 jours	20 jours	Année
Dérange les autres	3	3 jours	5 jours	20 jours	Année
Faire attendre l'autobus	3	3 jours	5 jours	20 jours	Année
Faire de l'exhibitionnisme	1	3 jours	5 jours	20 jours	Année
Faire éclater un ou des pétards (intérieur ou extérieur de l'autobus)	0	5 jours	20 jours	Année	-
Fumer (cigarettes) dans l'autobus	0	3 jours	10 jours	Année	-
Jeter des déchets dans l'autobus	1	3 jours	10 jours	20 jours	Année
Lancer des objets de toutes natures (intérieur ou extérieur de l'autobus)	0	5 jours	20 jours	Année	-
Manger et/ou boire dans l'autobus	1	3 jours	10 jours	20 jours	Année
Marcher sur les bancs	3	3 jours	5 jours	20 jours	Année
Ouvrir les fenêtres	3	3 jours	5 jours	20 jours	Année
Ouvrir la sortie d'urgence	0	5 jours	10 jours	20 jours	Année
Parler fort et/ou crier	3	3 jours	5 jours	20 jours	Année
Ne respecte pas les directives du conducteur	3	3 jours	5 jours	20 jours	Année
Traverse la route en arrière de l'autobus	1	5 jours	10 jours	20 jours	Année
Utilise un langage grossier et vulgaire	1	3 jours	10 jours	Année	-

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

RM-P-1998-06-16

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

Lorsqu'il survient plus d'un événement sur le même avis de manquement, la suspension à imposer sera celle qui comporte le plus de jours de suspension.

Lorsqu'un élève a déjà été expulsé du transport scolaire, quelque soit le ou les événements, le nombre de jours de la prochaine suspension (s'il y a lieu) sera en fonction de la suivante.

Toute autre situation non décrite dans le tableau ci-dessus sera traitée à la pièce. À la fin de l'année scolaire, le dossier de l'élève sera remis à zéro. Celui-ci pourra débiter la prochaine année scolaire avec un dossier vierge.

L'objectif de ces mesures est d'assurer le respect des individus en terme de sécurité et d'intégrité des personnes.

Dans le calcul du nombre de jours de suspension, se sont les jours de classe qui sont considérés.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

ANNEXE H

DIPLÔMES POUR LES ÉLÈVES AYANT AMÉLIORÉ LEURS COMPORTEMENTS DIPLÔMES POUR LES ÉLÈVES AYANT UN COMPORTEMENT EXEMPLAIRE.

Le service du transport de la Commission scolaire de L'Estuaire veut souligner, par la remise de ces diplômes, le bon comportement des jeunes du primaire.

- Les diplômes seront remis une fois par année.
- Les diplômes visent seulement les élèves du primaire;
- Les conducteurs et/ou conductrices fournissent au service du transport, les noms des élèves admissibles à recevoir ce diplôme;
- Un élève par autobus se verra remettre un diplôme;
- Les diplômes seront personnalisés à chaque jeune et expédiés par la poste ou remis directement à l'élève.

La procédure à suivre pour l'émission des diplômes est la suivante :

- Environ deux semaines avant la campagne de sécurité dans les transports scolaires, les transporteurs sont avisés de remettre au service du transport les noms des élèves admissibles au service du transport qui imprime les diplômes;
- La remise des diplômes peut se faire à l'école par le directeur de l'école, par le comité de la brigade ou une autre personne. Le conducteur peut remettre le diplôme à l'élève directement dans l'autobus scolaire.

Deux différents diplômes seront remis aux élèves méritants soit :

- les élèves qui ont amélioré leur comportement dans l'autobus scolaire
- les élèves qui ont un comportement exemplaire dans l'autobus scolaire.

CRITÈRES DE SÉLECTION DE REMISE DES DIPLÔMES

Amélioration du comportement

- Élève turbulent qui a reçu un ou deux avis de manquement et/ou des avertissements verbaux du conducteur pour les raisons suivantes :
 - fait attendre l'autobus scolaire;
-

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

RM-P-1998-06-16

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

- dérange les autres;
- ouvre les fenêtres sans permission;
- parle fort ou crie;
- ne respecte pas les directives du conducteur.

Sur recommandation du conducteur, un diplôme sera remis à l'élève s'étant le plus amélioré.

Comportement exemplaire

- Élève qui respecte les règlements et les consignes de sécurité dans l'autobus scolaire.
- Élève qui aide les autres dans l'autobus scolaire et aux arrêts.
- Élève qui a contribué au bon fonctionnement du service du transport par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.

Sur recommandation du conducteur, un diplôme lui sera remis.

Les conducteurs devront remettre les noms des élèves sélectionnés sur le formulaire prévu à cette fin.

TRANSPORT DES ÉCOLIERS

ANNEXE I**AIDE AUX PARENTS DES ÉLÈVES SCOLARISÉS
DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE**

Une aide financière spéciale est accordée aux parents d'élèves qui fréquentent un autre organisme d'enseignement.

L'aide financière est accordée sur la base du remboursement du prix d'un billet d'autobus public desservant le territoire de la ville de la résidence de l'étudiant jusqu'à la ville de la commission scolaire d'accueil. Des pièces justificatives sont requises.

Cette aide est accordée pour une année seulement et peut être révisée ultérieurement. Deux versements sont faits aux parents au plus tard le 31 décembre et le 30 juin de l'année en cours.

Les parents d'élèves qui peuvent bénéficier de cette aide spéciale sont regroupés en une catégorie :

- les élèves ayant une ou des déficiences (physique, intellectuelle, comportementale) inscrits dans une autre commission scolaire.
- les élèves ayant une ou des difficultés associées inscrits dans une autre commission scolaire.
- L'aide financière est calculée de la façon suivante :
 - Le coût réel du prix d'un billet d'autobus aller-retour;
 - Quatre allers-retours sont remboursés pour l'élève;
 - Huit allers-retours, s'ils sont requis, sont remboursés pour l'accompagnateur (remboursement pour un accompagnateur par famille).

La dépense est imputée au poste budgétaire : 199-1-34100-599

TRANSPORT DES ÉCOLIERS**ANNEX J****TARIFICATION 2006-2007**

	Annuel	Mensuel	Jour	Référence à la politique
Transport du midi				
• prix par famille	195 \$			9.3
Place vacante primaire et secondaire matin et soir				Annexe C
• prix par famille 1 ^{er} enfant	70 \$			
• 2 ^e enfant	40 \$			
• 3 ^e enfant	30 \$			
• 4 ^e enfant	0 \$			
Place vacante matin et soir autres usagers				
• prix par usager	70 \$			
Transport imprévisible				
• par élève aller simple			2 \$	9.8
• par élève aller/retour			4 \$	9.8
Aide à la pension				
• pour les élèves de Baie-Trinité	2 250 \$	225 \$		Annexe A
Transport pour les usagers non subventionnés				
• matin et soir	195 \$			
• midi	195 \$			
• aller simple			2 \$	
• aller/retour			4 \$	
Transport des élèves résidant hors de la carte du transport	Connu en octobre			Annexe B